



Centre de formation
professionnelle
de Neufchâtel

Régions 03-12

Capitale-Nationale

Chaudière-Appalaches

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



CVI:
CLIMAT SCOLAIRE
POSITIF,
PRÉVENTION DE LA
VIOLENCE ET DE
L'INTIMIDATION

ASR-CVI
Agents de soutien régional
au dossier Climat scolaire,
violence et intimidation

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	14
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	17
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	18
Élément 6 : Confidentialité	20
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	21
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	22
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	23
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	24
Autres informations importantes	25
Références et ressources	26

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : Centre de formation professionnelle de Neufchâtel

Nom de la direction : Jean-François Bélanger

Niveau d'enseignement :

préscolaire ☐ primaire ☐ secondaire ☐ FP / FGA ☒

Autres caractéristiques :

Nouvelle direction en place depuis octobre 2024

Ancienne directrice: Hélène Parent

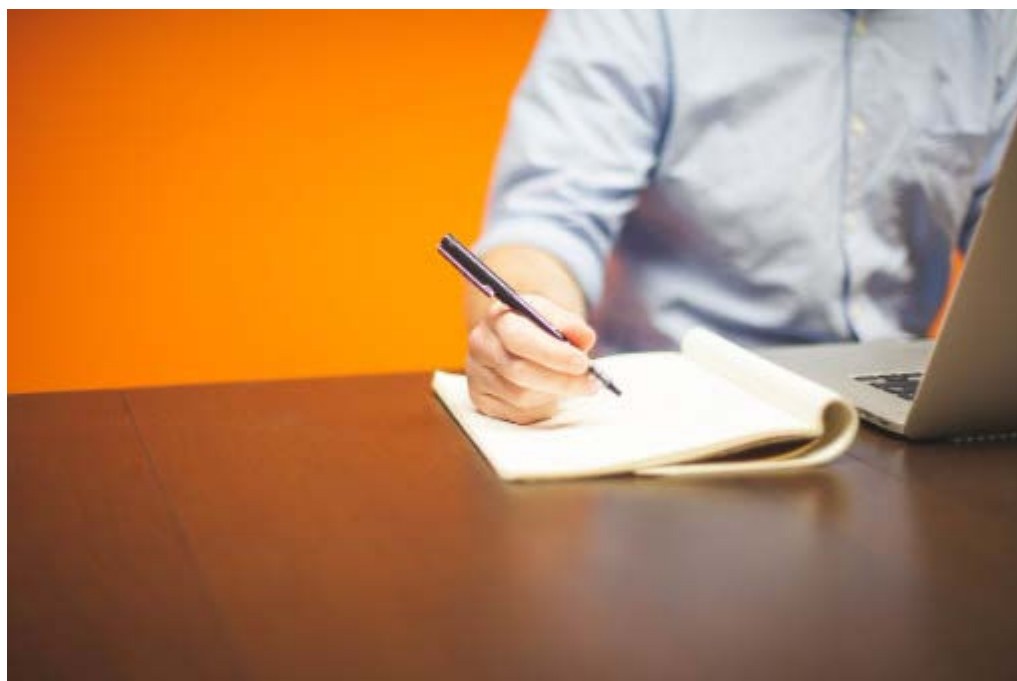
Valeurs identifiées dans le projet éducatif :
L'engagement et le respect

Objectif(s) du projet éducatif en lien
avec le plan de lutte :

Objectif 3.1.2

D'ici 2027, se doter d'un plan d'action en
promotion-prévention (PEVR 5.1)

Nombre d'élèves : 630



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Sandra Villeneuve

Membres du comité en charge du plan de lutte et fonctions (art. 96.12):

Sandra Villeneuve

Isabelle Fortin

Julien Brouillette

(1 à 3 enseignants à venir + CP)

Mandats du comité :

Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte;

Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe Centre;

Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte;

Mettre en oeuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire;

Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif du Centre.

Dates des rencontres du comité :

4 avril 2024 am et pm;

25 avril 2024;

2 mai 2024.

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage de la plateforme "Mobilisation CVI" réalisé par les élèves dans la semaine du 8 au 12 avril 24;
Échantillon d'élèves-répondants: 47 élèves

Données internes de la direction et direction adjointe: notes évolutives des trois dernières années scolaires.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Donnée non disponible

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

- 3 situations rapportées d'intimidation dans les 3 dernières années (1 par année scolaire);

Sondage:

- Le climat d'engagement des élèves est l'aspect de la vie scolaire qui obtient le score le plus bas; particulièrement l'élément suivant: participation des élèves à des activités de prévention et de violence;
- Lieux à risques où se déroulent les situations d'intimidation et de violence: le quartier et le terrain du Centre;
- Comportements inadéquats les plus souvent cités par les élèves: "Élèves impolis envers les membres du personnel", "élèves rejetés ou exclus pour leur différence" et "tentative de mise à l'écart par les autres élèves";
- Le comportement à risque dénoté par les élèves: consommation de drogue et alcool au Centre de formation.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Pas de situation signalée à la direction dans les trois dernières années.

Sondage:

Comportement subi le plus fréquent par les élèves: "Cible de propos à connotation sexuelle qui rendent mal à l'aise".

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

La sensibilisation de l'ensemble du personnel et des élèves face aux situations d'intimidation et de violence;

La sécurité des lieux plus à risques.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

Diminuer le nombre de signalements et de rapports d'intimidation et de violence de 10% au cours de l'année scolaire 2024-2025.

Moyens :

Mettre en oeuvre un programme de sensibilisation et de formation pour les élèves et le personnel.

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Personnel: direction
Élèves: EASE

Octobre 24

Mettre en oeuvre dans la compétence 1 d'au moins 1 programme de formation un atelier renforçant les compétences sociales et émotionnelles des élèves.

Enseignant avec
psycho-éducatrice et TTS

Septembre 24

S'assurer que tous les élèves et le personnel sont informés et formés au système de signalement implanté.

Personnel:direction
Élèves:
Psycho-éducatrice et
TTS

Année scolaire
2024-2025

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Objectif 2:

Assurer un temps de surveillance de 5 heures par semaine dans les zones identifiées "à risque" dès la rentrée scolaire 2024.

Moyens :	Responsable/Partenaire :	Échéancier :
Ajouter un temps de surveillance aux intervenants lors des périodes de transition.	TTS, organismes communautaires.	Août 2024
Favoriser un partenariat avec des organismes de travail de rue du secteur. (TAPJ)	TTS, organismes communautaires.	Février 2025
Favoriser une culture où les comportements inappropriés sont dénoncés et traités rapidement.	Tous	Juin 2025

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Objectif 3 :

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

- Promotion de la "Semaine contre l'intimidation et la violence à l'école" du 29 septembre au 3 octobre 2024;
- Expérimentation de l'outil permettant la création d'un "sociogramme" afin d'outiller davantage les enseignants dans la création des équipes de travail;
- Jumelage de pairs-aidants;
- Souligner les comportements positifs des élèves par différentes marques de reconnaissances;
- Promotion du local étudiant comme milieu de vie sain et sécuritaire.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

Journée internationale contre l'homophobie /transphobie : activités pour les élèves;
Kiosque LBGTQ avril 2025;

Établissement d'un code d'alerte de communication avec l'équipe d'intervenants pour une prise en charge rapide d'un élève (Code QR avec définition d'exemples de comportements violents à caractère sexuel).

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Création de documents écrits et de capsules vidéos sur les interventions en situation de violence et d'intimidation (MEQ);

Liste de ressources en lien avec les AVCS pour les parents accessible sur le site web du Centre et médias sociaux.

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (<i>art. 83.1</i>).	Création d'un nouvel onglet sur le site internet du Centre "Prévention intimité et violence" dans lequel les documents seront déposés.	28 April 2024
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (<i>art. 75.1</i>).	Document déposé dans l'onglet cité plus haut.	Septembre 24
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (<i>art. 21, LPNE</i>).	Information sur le processus de plainte et procédures sur le site internet du Centre.	Septembre 24
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Création de documents écrits et de capsules vidéos sur les interventions en situation de violence et d'intimidation. (créés par le MEQ)

Liste de ressources en lien avec les AVCS pour les parents et la rendre disponible sur le site internet du Centre.

Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).

Stratégies de diffusion de ces informations :

Date :

☒ Affichage dans l'établissement scolaire

☒ Site Web de l'école, le cas échéant

☐ Site du CSS

☒ Autres : Médias sociaux, lettre envoyée aux parents des élèves mineurs l'été précédent l'entrée scolaire.

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art. 75.1.4*).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, LPNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

Option 1: Google Form accessible par Code QR affiché dans des endroits du Centre qui permettent la confidentialité.

Option 2: Version papier du questionnaire Google Form disponible à différents endroits stratégiques dans le Centre: babillards, salon étudiant, etc)

Option 3: Envoi d'un message instantané par Messenger à "Intervenants CFPN" (gérée par les intervenants du Centre).

Option 4: Utiliser le code QR du Protecteur de l'élève (pour les situations graves).

Stratégies de diffusion des modalités :

Pour l'option 2: Boîte de dépôt barrée et opaque installée sur la porte des deux intervenants du Centre pour préserver la confidentialité.

Pour les autres options: Affiches et affichettes à plusieurs endroits stratégiques dans le Centre et sur nos médias sociaux.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Code QR du Protecteur de l'élève;

Personne ressource 1 pour soutien rapide: Isabelle Fortin, psycho-éducatrice;

Personne-ressource 2 (en cas d'absence de la P-R 1) Julien Brouillette, TTS;

Bulle informative avec les coordonnées des Intervenants sur la page d'accueil des classes virtuelles.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (*art. 75.1.5*).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- Intervenir rapidement afin de faire cesser le comportement;
- Séparer l'auteur de la victime en indiquant à l'auteur un endroit où aller le temps que vous organisiez votre intervention;
- Rappeler le comportement attendu;
- Prendre le temps d'expliquer en quoi le comportement est inapproprié;
- Mentionner à la victime qu'elle n'est pas responsable de ce qui lui arrive;
- Mentionner à la victime qu'un suivi sera effectué auprès d'elle pour assurer son sentiment de sécurité et auprès de l'auteur.
- Signaler la situation à la direction et référer la victime à l'intervenant #2.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

Intervenant #2: Isabelle Fortin psycho-éducatrice ou Julien Brouillette (si absence d'Isabelle F)

- Rencontrer rapidement et séparément les élèves impliqués (victime, témoin(s), auteur);
- Documenter la situation: nature de l'événement, sa gravité, les personnes impliquées;
- Évaluer les circonstances: accidentelles ou délibérées et motivées par quelles émotions (exemple: peur, colère recherche d'attention, pression par les pairs, etc);
- Évaluer la légalité de l'acte (voir Éducaloi);
- Évaluer le risque de récurrence;
- Tenir compte des facteurs individuels et environnementaux;

Si la victime porte plainte à la police:

- cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière.

Informez la direction des interventions faites et celles que vous planifiez.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

- Compléter le rapport sommaire de plainte;
- Transmettre le rapport sommaire de plainte dûment rempli à la "Protectrice régionale de l'élève" via le lien sécurisé du PNÉ;
- Pour les élèves mineurs, communiquer avec les parents de l'auteur et de la victime et au besoin avec les parents des témoins mineurs qui pourraient vivre des impacts;
- S'assurer que des services de soutien, d'éducation et de prévention de récurrence sont offerts par le personnel de soutien ou professionnel du Centre à la victime, aux témoins et à l'auteur;
- Appliquer les sanctions au besoin;
- Prévoir une réponse à une demande d'information complémentaire de la part de la "Protectrice régionale de l'élève" à la suite de la situation déclarée.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mis en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

En plus de toutes les actions des intervenants #1 et #2 et direction citées plus haut:

Pour l'intervenant #1 , l'intervenant #2 et la direction:

Dans le cas de sextage, limiter la propagation des images en convoquant immédiatement les élèves impliqués et saisir les appareils. IMPORTANT DE NE PAS REGARDER LE CONTENU DE L'APPAREIL.

Pour l'intervenant #2:

- SI L'ÉLÈVE VICTIME EST MINEUR (ENTRE 14 ET 17 ANS), SIGNALEMENT À LA DPJ;
- Soutenir et accompagner la victime de violence sexuelle en lui offrant un soutien psychologique.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

- ☒ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ☐ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ☒ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- ☐ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- ☒ Autres: **limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux et écrits.**

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

- Restreindre le nombre de personnes intervenant directement avec l'élève et l'accès aux dossiers;
- Sensibiliser le personnel impliqué aux notions de confidentialité;
- Encourager l'élève à porter plainte à la police et l'accompagner au besoin.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
-Rassurer, établir un climat de confiance; -Évaluer les besoins et faire des rencontres de suivis; -Aider l'élève à développer des attitudes et comportements pour prévenir des événements similaires et lui apprendre à mieux y faire face.	-Le sensibiliser au rôle de témoin et de ses impacts; -Le rassurer; -Préciser que son témoignage est confidentiel; -Planifier au besoin des rencontres de suivi.	-Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus; -Offrir du soutien pour développer de nouveaux comportements et/ou compétences sociales ou émotionnelles.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
En plus de la section précédente: -Renforcer le comportement de dénonciation; -Offrir du soutien à la gestion des émotions; -Rehausser la surveillance des lieux à risques si applicable; -Référer à des ressources externes spécialisées.	En plus de la section précédente: -Renforcer le comportement de dénonciation; -Offrir du soutien psychologique au besoin.	En plus de la section précédente: -Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur son comportement; -Référer à des ressources externes au besoin.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure «les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes» (*art. 75.1. 8*).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Remboursement ou remplacement de matériel;
- Suspension à durée définie;
- Reprise de la formation suite à un arrêt planifié (selon les possibilités organisationnelles du Centre).

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

En plus des actions citées précédemment:

- Plainte policière,
- Application des mesures imposées à l'élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1. 9*).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

Pour les intervenants # 1 et #2:

-S'assurer que la situation a pris fin et en informer la direction.

Pour l'intervenant #2 et direction:

-Documenter les étapes subséquentes au signalement ou à la plainte.

Pour l'intervenant #2:

-Établir un suivi du type 2-1-1 (2j-1s-1m) avec la victime et l'auteur.

Si l'élève victime ou auteur est mineur, informer les parents des suivis effectués.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

En plus des actions citées précédemment:

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera prise au sérieux;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de *l'article 75.1* de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

1. Formation du MEQ obligatoire pour le personnel du Centre:

<https://youtu.be/f0DD4vmftY>

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Formation du personnel du centre par l'organisme "Viol secours" afin d'améliorer les connaissances, développer l'aisance d'intervenir et de sensibiliser face aux diverses formes de VACS;
- Informer et baliser le personnel sur les bonnes pratiques en matière de communication avec les élèves au moyen des réseaux sociaux.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution :

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (*Art.75.1*):

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (*Art. 83.1*):

* Date de révision annuelle du plan de lutte (*Art. 75.1*):

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
Site internet - Fondation Marie-Vincent
Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
Site internet - Commission des services juridiques
Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

🗨 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

🗨 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

